L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux : 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS
VENDREDI, 6 JUILLET 1894.

# OFFICIEL.

## Assemblée Générale
—DE—
## L'ETAT DE LA LOUISIANE.

### Session Régulière de 1894.

No 181 LOI

Créant un nouveau district de levées qui sera connu sous le nom de District de Levées Buras; fixant les limites de celui-ci et spécifiant la propriété sujette à la taxe, l'assessement local et la contribution; pourvoyant à la nomination de commissaires, leurs qualifications, le mode de les destituer et de remplir les vacances; fixant les traitements des Commissaires et des officiers, constituant lesdits Commissaires en Commission de Levées sous le titre de "Commission des levées du district de levées de Buras;" faisant de ladite commission un corps politique investi de pouvoirs d'incorporation et ayant un sceau de corporation; fixant le mode, le lieu et l'endroit de ses réunions; fixant le quorum pour l'expédition des affaires; pourvoyant à l'organisation et à la gouverne de la dite Commission; définissant ses devoirs et pouvoirs et imposant certaines restrictions; règlant les procédures légales par et contre ladite Commission, en fixant le domicile; exigeant qu'il soit tenu un régistre de ses procédures qui seront livrées à la publicité; pourvoyant à un mode de certifier les copies desdites procédures, et établissant leur admissibilité et leurs poids comme preuves; exigeant que ladite Commission adopte des lois et des règlements pour la construction et l'entretien de levées et établisse un système de levées compréhensible dans ledit district; prescrivant les devoirs des Ingénieurs d'Etat à l'égard de ladite Commission; pourvoyant à un revenu pour des objets de levée; autorisant l'imposition d'une contribution forcée ou d'un assessement spécial sur le coton, le sucre, le riz, le sirop, les mélasses, les huîtres, les oranges et tous autres comestibles provenant des terres sujettes à la taxe en vertu des dispositions de cette loi; autorisant la levée d'une taxe de dix mills sur toutes les propriétés sujettes à la taxe, et prescrivant les devoirs des Assesseurs et des Percepteurs de taxes, de l'Auditeur et du Trésorier de l'Etat relativement à la question; autorisant la Commission dans certaines circonstances à lever une taxe spéciale, un assessement ou une contribution sur les terres, les chemins de fer dans ledit district, et pourvoyant à leur perception; accordant certaines terres pour des objets de levées et prescrivant les devoirs de l'Auditeur à cet égard; exemptant lesdites terres de taxe jusqu'à ce qu'elles soient vendues par la Commission; autorisant la Commission à hypothèquer et vendre lesdites terres et à en affecter les produits à des objets de levées; autorisant la Commission à émettre et négocier ses bons; pourvoyant au mode de les émettre, de les garantir et de les payer, et au moyen d'en obtenir le paiement en cas de défaut; autorisant la Commission à acheter, vendre, à conclure des contrats pour la continuation, la réparation et l'entretien des levées et à en solder les frais; fixant la proportion du fonds de l'ingénieur général qui sera allouée audit district, et prescrivant le devoir de la Commission des Ingénieurs relativement à ce qui précède; pourvoyant aux soins et à la police des levées et autorisant la Commission à nommer des inspecteurs et des gardiens, de même que dans certains cas, à faire appel aux ouvriers des chemins publics pour les faire travailler aux levées; pourvoyant à la compensation de leur peine; pourvoyant aux pénalités à infliger pour la négligence des ouvriers à servir ainsi qu'ils en ont été requis; pourvoyant au mode de disposer garder et débourser tous les fonds de la Commission; spécifiant par qui et de quelle façon des mandats seront émis sur ces dits fonds; définissant la mauvaise disposition des fonds et de la propriété de la Commission par le président, le commissaire ou officier, et pourvoyant à la pénalité imposée pour cette mauvaise disposition; mettant en vigueur cette loi et révoquant toutes celles qui y sont contraires.

Section 1ère—Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'une partie de la loi 33 de 1879, créant le Premier district de Levées est abrogée, et en son lieu, il est décrété ce qui suit: Que tout le territoire contenu dans la paroisse de Plaquemines sur la rive droite ou ouest de la rivière Mississippi, commençant à la ligne inférieure de la plantation Ricéland et s'étendant au Jump à l'ouest ou à la rive droite de ladite rivière Mississipi et comprenant toutes les terres appartenant à et faisant partie de la paroisse Plaquemines, au sud d'une ligne tirée de la limite inférieure de la plantation Ricéland aux limites inférieures du canal Harang sur le Bayou Lafourche, sera compris dans les limites d'un district de levées qui se nommera le "District de Levées de Buras," et toutes terres et autres propriétés de quelque nature que ce soit sur ces terres seront sujettes à la taxe, à l'assessement local, et à des contributions forcées dans le but de créer un fonds pour construire et entretenir les levées dans ledit district, et protéger contre l'inondation les terres qui s'y trouvent.

Sec. 2.—Il est décrété, etc., que le Gouverneur nommera cinq (5) personnes compétentes du nombre des électeurs qualifiés de ladite paroisse, domiciliés dans les limites de ladite paroisse, pour servir comme Commissaires des levées dudit district; lesdits commissaires resteront en place pendant quatre ans, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés et aient qualifié. Lesdits commissaires constitueront une Commission s'intitulant: "La Commission du District des levées de Buras;" ils seront chargés de la surveillance et du contrôle, de la location, de l'érection, des réparations et de l'entretien des levées dudit district.

Sec. 3.—Il est en outre décrété, etc., que lesdits Commissaires se réuniront et tiendront leur première assemblée à Buras dans la paroisse Plaquemines le 4me jour du mois d'Aout 1894, une majorité desdits commissionnaires constituera un quorum pour l'expédition des affaires; ils s'organiseront en élisant l'un d'entre eux président, et nommeront un secrétaire dont ils fixeront le salaire; ils désigneront l'époque et choisiront l'endroit où se tiendront leurs sessions régulières, et pourront être convoqués à n'importe quel moment par le président ou sur l'invitation de deux des commissaires. En cas de mort ou de démission du président, le secrétaire convoquera une assemblée des commissaires pour remplir la vacance; en cas de l'absence, de l'impossibilité ou de l'omission d'agir par le président, la Commission nommera un de ses membres chairman, qui exécutera tous les devoirs du président; en cas de négligence de devoir de la part de l'un quelconque des commissaires ou de son omission sans une raison valable d'assister aux séances régulières trois fois consécutivement, il sera du devoir du Gouverneur, à la requête de la Commission de destituer le délinquant et de lui donner un successeur. Les commissaires recevront un salaire de $5 pour chaque jour pendant la durée de leur service actuel comme commissaire et leurs frais actuels de voyage à prendre du fonds du district des levées, sur des mandats du président, attestés par le secrétaire; et un semblable salaire sera payé pour chaque jour que le président et les autres commissaires serviront en surveillant à la location, la construction et les réparations des levées que pourra faire exécuter ladite Commission.

Sec. 4.—Il est de plus décrété, etc., que ladite Commission adoptera des règlements pour sa propre gouverne et pour celle de ses employés; elle adoptera des règlements pour un système compréhensible de levées; elle gardera un régistre de ses travaux qui se publieront après chaque assemblée dans un journal qu'elle choisira. Il sera du devoir de la Commission à chacune de ses sessions régulières d'examiner tous ses comptes, toutes ses opérations, et de décider quels travaux il lui incombera d'entreprendre; pourvu que tous les travaux seront annoncés comme devant être adjugés au moyen de soumissions cachetées au plus bas soumissionnaire responsable, réservant à la Commission le pouvoir de récuser toutes les soumissions; que, en cas d'événement forfait ou lorsqu'il sera évidemment de l'avantage dudit district, la Commission aura le pouvoir de conclure des contrats pour la construction et la réparation des levées, sans annonce et soumissions cachetées; elle usera de tous les moyens à sa disposition pour consolider, réparer ou construire n'importe quelle partie des levées qui sera l'attention; elle nommera des inspecteurs avec pouvoir d'employer des gardiens sur les levées pendant l'époque des hautes eaux, et généralement la Commission fera tout ce qui sera nécessaire pour arriver aux fins visées par cette loi.

Sec. 5—Il est de plus décrété, etc., qu'il sera du devoir du Bureau des Ingénieurs d'Etat de désigner un de ses membres chargé d'assister à certaines réunions de la Commission des levées, d'en faire un sujet de rapport et de se consulter avec la Commission quant à l'emplacement, la construction et les réparations de toutes les levées du district; que sous les instructions de la Commission des levées, le Bureau des Ingénieurs d'Etat désignera l'emplacement de toutes les levées, fournira des estimations et des spécifications et exécutera tous les travaux de génie requis de lui.

Sec. 6.—Il est de plus décrété, etc., que la Commission sera chargée du contrôle de toutes les levées publiques dans le district, avec faculté d'exiger que les Ingénieurs d'Etat tracent, fournissent des estimations et exécutent tous les travaux de génie nécessaires à l'emplacement, la construction et la réparation des levées, réservant, cependant, le droit à la paroisse où se trouveront les levées, de pourvoir, aussi, à des fonds, et de construire et réparer les levées et d'exercer les pouvoirs à elle confiés par la loi.

Sec. 7—Il est de plus décrété, etc., que ladite Commission, en outre des pouvoirs qui lui sont conférés ici, sera constituée en un corps politique ou corporation politique, revêtus des pouvoirs inhérents à ladite corporation; elle aura le pouvoir de poursuivre et d'être poursuivie en justice sous le titre de Commission du district de levées Buras; et toute procédure contre la corporation sera servie au président ou au secrétaire; et tout procès au nom de la Commission s'intentera par le président. La Commission, à sa prochaine réunion régulière, élira un domicile dans le but d'être poursuivie, et d'avoir son bureau, ses archives. Tout papier sera servi au président ou au secrétaire de la Commission en personne. Ladite Commission aura le pouvoir d'acheter et de vendre ses biens, de conclure et d'exécuter tous contrats, et de faire toutes choses nécessaires aux fins de cette loi, sujettes aux restrictions et aux devoirs ici imposés; elle aura un sceau de corporation, et des copies de tous les règlements, de toutes les procédures de la dite Commission certifiées par le secrétaire, sous le sceau de corporation, seront reçues en cour comme évidence *prima facie* des actes et des débats de ladite Commission.

Tous les fonds de ladite Commission seront déposés entre les mains du Trésorier d'Etat au crédit dudit district; et pour solder les dettes que pourrait contracter ladite Commission, celle-ci aura le pouvoir de tirer des mandats sur ledit fonds en la possession du Trésorier d'Etat, mandats qui devront être signés par le président attestés par le secrétaire et porter le sceau de la Commission. Ces mandats spécifieront les dettes qu'ils sont destinés à acquitter en partie ou en totalité; et lesdits fonds ne seront pas retirés du Trésor excepté sur des mandats de l'Auditeur des Comptes publics de l'Etat. La Commission tirera ses mandats sur l'Auditeur des Comptes publics de l'Etat, et ce dernier, à son tour, tirera des mandats sur le Trésorier d'Etat.

Sec. 8.—Il est de plus décrété, etc., que dans le but de pourvoir à un revenu qui permette de remplir les objets qu'a en vue cette loi, la Commission pourra lever annuellement sur toute propriété taxable de ce district, pour des objets de levées, une taxe de levée de district de dix mills à la piastre de sa valeur assessée; et il sera du devoir de l'Assesseur d'ajouter ladite taxe sur les rôles de taxes; et, dans la paroisse de Plaquemines qui n'est pas entièrement comprise dans ce district, l'Assesseur fera, sans compensation additionnelle, des rôles séparés pour cette partie de la paroisse incluse dans le district, et le percepteur de taxes de ladite paroisse Plaquemines percevra lesdites taxes de levées de district de la même façon que sont perçues les taxes d'Etat, et fera des règlements de comptes avec l'Auditeur et le Trésorier d'Etat. Lesdits fonds seront gardés en un compte séparé au crédit du "District de levées de Buras", et se paieront contre des mandats de l'Auditeur ainsi qu'il est indiqué plus haut.

Sec. 9—Il est de plus décrété, etc., que ladite Commission aura le pouvoir de lever annuellement un assessement local ou une contribution forcée de cinq (5) sous sur chaque acre de terre capable d'être cultivé dans ledit district, et trente ($30.00) dollars par mille de lignes de chemin de fer "Standard guage" dans ledit district, assessement qui figurera sur les rôles d'assessement de ladite paroisse dans ledit district, et sera perçu de la même façon et versé dans le trésor de l'Etat ainsi qu'il est pourvu plus haut pour la taxe de levée de district de dix milles. Lesdits fonds seront placés par le Trésorier au crédit dudit "District de Levées de Buras", et se débourseront de la façon indiquée plus haut. Ledit assessement ou lesdites contributions forcées ne seront pas imposés sur des terres non alluviales; et rien dans la loi ne privera le district de sa part du fonds général des ingénieurs.

Sec. 10—Il est de plus décrété, etc., que dans le cas où ladite Commission jugerait insuffisants les fonds pourvus plus haut dans cette loi, pour placer, construire et réparer les levées, de façon à prévenir de désastreuses inondations, ladite Commission aura le droit de lever un assessement spécial ou une contribution forcée qui n'excèdera pas vingt-cinq (25) sous par balle de coton, dix (10) sous par baril de sucre, trente-cinq (35) sous par boucaut de sucre, sept et demi (7 1/2) sous par baril de sirop, cinq (5) sous par baril de mélasse, deux et demi (2 1/2) sous par sac de riz non écalé, un demi (1/2) sou par boisseau d'huîtres et autres comestibles, deux et demi (2 1/2) sous par baril d'oranges provenant dudit district des terres sujettes à la taxe, en vertu des dispositions de cette loi; et cette contribution forcée se percevra par le shérif de la paroisse de Plaquemines de telle façon et en vertu de tels règlements que la Commission indiquera; mais en tous cas, avant l'enlèvement des produits de la paroisse. Le shérif aura par la présente le pouvoir, et ce lui sera un devoir, de prévenir les transporteurs communs et les personnes faisant une industrie du transport de marchandises et de passagers en disponibilité d'emploi, de ne recevoir, pas plus que de transporter aucun produit sur lequel la taxe de produit à laquelle il est pourvu ici n'aurait pas été acquittée. Aucune compagnie de chemin de fer, aucun bateau à vapeur ou autre transportateur commun ne recevra de produit sujet à la taxe, en vertu de cette loi, sans inscrire la taxe sur la facture de chargement et sans la percevoir; et il sera de leur devoir de faire remise du montant de la taxe ainsi touchée au percepteur de taxes de la paroisse d'où le produit a été expédié. Tout transportateur public enfreignant la disposition de cette loi, paiera le double du montant des taxes sur le produit reçu et expédié sans une taxe payée dessus par l'expéditeur, ou qui n'aura pas été enrégistrée et perçue sur la facture de chargement et envoyée au shérif, montant qui pourra être perçu devant n'importe qu'elle Cour de juridiction compétente.

Sec. 11—Il est de plus décrété, etc., qu'afin de pourvoir à des moyens additionnels pour exécuter les objets de cette loi et fournir les ressources qui permettent à ladite Commission d'établir, de développer et de compléter un système de levées dans ledit district, toutes les terres actuellement appartenant ou qui pourraient à l'avenir appartenir à l'Etat de la Louisiane et comprises dans les limites du district de levées tel qu'il est ici constitué, seront les mêmes, et elles sont ici données, accordées, transférées et livrées à ladite Commission des levées du District de levées de Buras, que lesdites terres ou parties de terres aient été primitivement accordées par le Congrès des Etats-Unis à cet Etat, ou que lesdites terres aient été ou puissent à l'avenir être forfaites à ou achetées par ou pour ou vendues à l'Etat à des ventes de taxes pour non paiement de taxes, où l'Etat est devenu ou peut plus tard devenir propriétaire desdites terres par ou au moyen de ventes de taxes, le transfert desquelles ne se fera à ladite Commission des Levées qu'après que la période de rachat aura expirée, pourvu cependant que l'un quelconque ou tous les anciens propriétaires de terres que leurs propriétaires ont perdues par forfaiture ou qui ont été vendues à l'Etat pour non paiement de taxes, puissent à n'importe quel moment dans les six mois suivant la date du passage de cette loi, racheter lesdites terres ou n'importe laquelle d'entre elles, en payant au Trésorier de l'Etat, toutes les taxes, intérêts, frais, pénalités qui y sont dus jusqu'au jour des rachats; mais ces rachats seront considérés comme des ventes de terres par l'Etat. Toutes les sommes d'argent reçues ainsi seront placées au crédit du District de Levées de Buras. Après l'expiration desdits six mois, il sera du devoir de l'Auditeur et de l'Enrégistreur du Bureau des terres d'Etat de la part et au nom de l'Etat, de transférer à ladite Commission des levées, par document, les terres par la présente accordées ou devant être accordées à ladite Commission, toutes les fois que de temps à autre ledit Auditeur et ledit Enrégistreur du Bureau des terres, ou l'un des deux sera requis d'ainsi faire par ladite Commission des levées, ou par son président. Après cela, ledit président de ladite Commission fera enregistrer convenablement lesdits transferts dans le bureau de l'Enrégistreur de la paroisse Plaquemines; et quand lesdits transferts auront été enrégistrés, les titres desdites terres et leur possession seront dès lors absolument livrées à la Commission des levées ou à ses successeurs ou concessionnaires. Lesdites terres seront exemptes de taxe après leur transfert à la Commission et tant qu'elles demeureront en sa possession ou sous son contrôle. Ladite Commission des levées aura le pouvoir et l'autorisation de vendre, d'hypothéquer, d'offrir en nantissement ou de disposer autrement desdites terres de telle façon, à telles époques et à tels prix que la Commission jugera convenable; mais toutes les sommes en provenant seront déposées dans le trésor de l'Etat au crédit du District de levées de Buras, et n'en seront retirées que contre des mandats du président de ladite Commission, dûment attestés, ainsi que le pourvoit cette loi.

Sec. 12—Il est de plus décrété, etc., que dans le but d'obtenir des fonds additionnels pour ledit district, ladite Commission est par les présentes autorisée à et revêtue du pouvoir d'émettre des bons pour le montant de dix mille dollars ($10,000) ou telles sommes et dénominations que décidera ladite Commission, mais pas moindres de cent dollars ($100) chacune. Ces bons seront émis payables au porteur; ils seront signés par le président de la Commission officiellement, et attestés par la signature du secrétaire et le sceau de ladite Commission; chacun d'eux portera au verso l'imprimé suivant:

"Ce bon, principal et intérêt, est garanti par une taxe et par la vente de terres publiques et de l'Etat." Tous cesdits bons seront dûs dans vingt ans, et payables en dix ans, à l'option de la Commission. Tous porteront intérêt à un taux qui n'excèdera pas six (6) pour cent à partir de la date de leur émission; intérêt dont témoigneront des coupons attachés auxdits bons, payable semestriellement au bureau du Trésorier d'Etat ou à ceux des Agents fiscaux de l'Etat en la ville de la Nouvelle Orléans, et à prendre du fonds auquel il est ci-après pourvu.

Sec. 13.—Il est de plus décrété, etc., que ladite Commission aura le droit de négocier les bons en question à un taux d'escompte, les commissions y comprises, qui n'excèdera pas dix (10) pour cent; et le paiement pour tous travaux exécutés sur les levées construites pour la protection dudit District de levées, aux conditions et aux prix sur lesquels il faudra une entente avec le contractant, se fera au comptant.

Sec. 14—Il est de plus décrété, etc., que l'intérêt sur lesdits bons se paiera avec des sommes prises du fonds provenant de la perception de ladite taxe de levées; et le Trésorier de l'Etat sera et est par les présentes autorisé à payer tout ou tous coupons qui seront dûs, sur leur présentation par un possesseur ou détenteur de bonne foi, et un montant suffisant desdites taxes demeurera toujours en caisse pour solder l'intérêt d'une année sur lesdits bons, et ne pourra être affecté à aucun autre objet que de par aucune autorité.

Sec. 15—Il est de plus décrété, etc., qu'après dix ans, à partir de l'émission desdits bons, tout excédent provenant de ladite taxe de district de dix mills, après le paiement de l'intérêt accrû sur les bons, constituera un fonds de réserve (*sinking fund*) qui ne sera retiré du trésor de l'Etat pour aucun autre objet que le paiement du principal desdits bons. Si la somme est au-dessous de dix (10) pour cent du montant des bons émis, ladite Commission comblera la différence avec les revenus auxquels il est pourvu plus haut avant de payer toute autre réclamation, de façon à ce que ce fonds de réserve s'élève annuellement à pas moins de dix (10) pour cent du montant des bons émis; fonds qui servira à payer annuellement le principal des bons ainsi qu'il est prescrit plus haut.

Sec. 16—Il est de plus décrété, etc., qu'il sera du devoir de ladite Commission, et de tous les officiers chargés de la perception et du débours de ladite taxe de dix mills, de percevoir et de débourser cette taxe de la façon indiquée plus haut; et ils percevront et affecteront, conformément aux dispositions de cette loi, tels autres revenus qui seront nécessaires au paiement intégral du principal et de l'intérêt ci-dessus en question. L'autorisation, par les présentes, accordée à ladite Commission pour pourvoir au paiement du principal et de l'intérêt desdits bons, sera irrévocable, et se continuera jusqu'à ce que lesdits bons auront été payés. Cette disposition sera déclarée un contrat en faveur du ou des détenteurs des bons.

Sec. 17—Il est de plus décrété, etc., que s'il arrivait qu'un officier chargé de percevoir ou de débourser des revenus en vertu des dispositions de cette loi, omit, négligeât ou refusât d'accomplir les devoirs qui lui sont dévolus de par cette loi, alors ladite Commission ou tout détenteur de bons émis sous cette loi, pourra obtenir de n'importe quel juge d'une cour de juridiction compétente, un *mandamus* à dessein de forcer le délinquant officier à remplir les devoirs que lui imposent les dispositions de cette loi.

Sec. 18—Il est de plus décrété, etc., que tout membre, inspecteur de levées ou officier de la Commission en cas de menace de danger ou de nécessité urgente, pourra appeler toutes ou autant qu'il en jugera bon, les personnes désignées pour le travail aux chemins publics en vertu des lois existantes, et les faire travailler aux levées. En pareille occurrence, les services de ces personnes seront payés par la Commission le prix que fixera celle-ci. Toute personne pouvant être appelée à faire des travaux de chemins publics et qui, après y avoir été dûment sommée, s'y refusera et ne rendra pas immédiatement les services exigés d'elle, sera coupable d'un délit, qui, après avoir été établi devant tout juge de paix de la paroisse, la rendra passible d'une amende pas moindre de cinq dollars ($5), ni plus de vingt dollars ($20).

Sec. 19—Il est de plus décrété, etc., que les bons pour dix mille dollars ($10,000) autorisés par la section 12me de cette loi, seront déposés entre les mains du Trésorier d'Etat dès qu'ils auront été imprimés et avant qu'ils ne soient signés par le président de ladite Commission officiellement, et attestés par la signature du secrétaire et le sceau de ladite Commission, ainsi qu'y pourvoit la section 12me de cette loi. Ledit Trésorier donnera un reçu en acceptant ces bons qui seront enregistrés au bureau de l'Auditeur. Ce dernier en gardera une liste; et ils ne pourront être retirés du trésor de l'Etat que sur des mandats de l'Auditeur des Comptes publics, émis sur l'ordre du président de la Commission contresigné par le secrétaire, et conformément à une résolution de ladite Commission adoptée à une de ses réunions régulières. L'Auditeur et le Trésorier d'Etat garderont un régistre desdits bons, sujet à l'examen de toute personne intéressée. Les bons ainsi retirés du trésor seront présumés d'une façon concluante, avoir été émis et négociés par ladite Commission en conformité avec toutes les conditions de la loi; et il sera légal à n'importe quel moment après l'adoption de cette loi pour toute personne ou toute corporation de placer des fonds dans lesdits bons.

Sec. 20—Il est enfin décrété, etc., que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont par les présentes révoquées.

G. W. BOLTON,
Speaker de la Chambre des Représentants.

H. R. LOTT,
Président pro tem. du Sénat.

Approuvé le 22 juin 1894:
MURPHY J. FOSTER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane,

Pour copie conforme:
GEO. SPENCER,
Sous-Secrétaire d'Etat.

M. JULES SIMON.—L'état de santé de M. Jules Simon, à qui l'on vient de faire à Paris l'opération de la cataracte, est très satisfaisant. L'éminent académicien s'est levé hier, et, pour la première fois depuis l'opération il a quitté ce qu'improprement on appelle encore, par habitude, la chambre noire.

On ne se sert plus guère, en effet, de ce moyen pour les opérations de la cataracte. Pendant un certain nombre de jours, on tient l'opéré couché, les yeux bandés, il n'est plus besoin par conséquent que la chambre soit noire. On lui fait porter ensuite des lunettes d'une fabrication particulière qui lui permettent de voir jusqu'à ce que l'œil ait repris sa force.

Les Plus Grands Honneurs ont été décernés, au World's Fair, au
DR. PRICE'S CREAM BAKING POWDER
LA PLUS PARFAITE FABRIQUÉE.
Une poudre de crème de tartre faite du raisin pur, sans ammoniaque, alun et autre ingrédient falsifiant.
40 ANS [illegible]

La meilleure de toutes les poudres-levain.---Dernier rapport du gouv. des E.-U.
Royal Baking Powder
Absolument Pur.

## Chronique de la Ville.

Nouvelle-Orléans, 6 Juillet 1894.—Indications: Pour la Louisiane.—Temps: Averses, cependant beau temps pour la plus grande partie de la journée dans le sud de la Louisiane. Vents du sud.

Température du 5 juillet 1894.
Thermomètre de E. & L. CLAUDEL, Opticiens.
No 142 rue du Canal,
Entre Carondelet et Baronne.

| | Fahrenheit | Centigrade |
|---|---|---|
| 7 heures du matin | 82 | 25 |
| Midi | 94 | 31 |
| 3 P. M. | 94 | 31 |
| 6 P. M. | 84 | 26 |

### Les Conseillers devant la Cour Criminelle

Les conseillers accusés par le grand jury ont comparu hier matin devant la cour criminelle, Section B. Le juge Moise a rendu une décision défavorable aux accusés qui déclaraient le grand jury illégalement composé. Leurs avocats ont pris un bill d'exception à ce jugement.

Les conseillers étaient représentés par MM. Henriques, Walker, Luzenberg, Evans, Dunn et Louque, et l'Etat par MM. Butler, Finney et Adams. M. Henriques a basé sa défense sur le fait que les conseillers sont poursuivis en vertu d'une loi qui est inconstitutionnelle et qui a été rappelée. L'affaire avait attiré beaucoup de monde à la Cour Criminelle.

### Cour Criminelle.

C'est aujourd'hui que comparaîtra M. Flynn devant la Cour Criminelle pour répondre à l'accusation de mépris de Cour portée contre lui par les deux juges de la Cour Criminelle et l'avocat de district.

### Blessé.

Hier à midi, un nègre du nom de John White qui habite rue Galvez près Julia, a été blessé d'un coup de couteau à l'épaule gauche par un autre nègre qu'il n'avait aucunement provoqué et qui l'a attaqué tandis qu'il était au travail.

### Chute.

Hier, à 8 heures 45 P. M. J. McGuinnes, âgé de 15 ans et habitant Carrollton est tombé de cheval coin Washington et Carondelet et a été traîné par l'animal l'espace d'un ilet. L'enfant a eu le crâne fracturé.

### Le Prix du Fruit.

Les grèves, en suspendant la circulation des trains, ont imposé de grandes pertes aux marchands de fruits et principalement à ceux qui font le commerce des bananes, car ce fruit demande à être transporté rapidement à destination.

De 3 à 5 mille régimes ont été vendus ces jours derniers sur le quai aux fruits, à raison de 15 et 20 sous le régime; mais ceux qui les avaient achetés ont été obligés de s'en défaire au prix de 5 et 7 1/2 sous. Il en est arrivé par le steamship Briphon 9.000 régimes, dont 1,000 étaient trop mûrs pour être expédiés, et il a fallu les vendre à vil prix aux spéculateurs.

On ne trouve même plus acheteur pour une marchandise qui périt si vite et c'est par milliers que les régimes ont été jetés au fleuve.

Les melons se vendent de 5 à 12 cents le cent et il en a été vendu un lot de 162 pour 16 cents. Les autres fruits, à l'exception des citrons, se vendent à des prix proportionnellement bas.

### Chutes.

Un nommé J. R. Wilson, un marchand de Lithonia, Gie, qui était en ville pour affaire, et qui devait repartir hier, a célébré le 4 Juillet, et après avoir bu plus que de rigueur, il a visité l'Eden Theatre et est tombé d'une des galeries située sur le derrière de l'immeuble occupé par cet établissement. On l'a transporté à l'hopital avec le crâne fracturé et quelques contusions.

—Eugénie Formento, une vieille négresse de cinquante-et-un ans, est tombé d'une galerie chez elle, No 259 rue Dumaine, et s'est fait de graves lésions internes et fracturé le crâne. Une voiture d'ambulance a été appelée et elle a été transportée à l'Hôpital de Charité.

### Explosion.

Un jeune garçon du nom de T. Green, qui pour célébrer la fête nationale faisait partir de la poudre dans le vieux canon d'un mousquet a été grièvement blessé au bras par l'explosion de son arme.

### Mort.

John Reynolds, le vieillard qui avait été frappé d'insolation, alors qu'il travaillait à la réparation de la voie du chemin de fer du West End, est mort à l'Hôpital de Charité.

### Blessé.

Hier, vers 1 heure de l'après-midi, Frank Liambias, un enfant de onze ans, demeurant au No 558 de la rue Bourgogne, passait au coin des rues Royale et Marigny, quand une échelle qui était appuyée au mur d'une maison est tombée et l'a légèrement blessé à la tête.

Une voiture d'ambulance a été appelée et après avoir reçu les soins des internes de l'Hôpital de Charité, il a été reconduit chez ses parents.

### Vol.

Un voleur qui s'est introduit chez Mme Paul Ducatel, No 270 rue Nord Remparts, s'est emparé d'une somme de $50 75.

### A l'Hôpital.

Mack Smith, un nègre de vingt-trois ans, est arrivé hier à la Nouvelle-Orléans par le train de 5 heures P. M., du Northeastern, venant de Laurel, Miss., souffrant d'une blessure à la jambe et de graves lésions internes.

Il a déclaré que mercredi, à 6 heures 30 du soir, il était monté sur le train express pour se rendre à Meridian, et que le conducteur lui ayant demandé son billet, il lui avait dit qu'il n'en avait pas, mais qu'il avait une passe qui lui avait été donnée par le contremaître de la section. Le conducteur, R. O. Owens, a pris la passe et a ensuite jeté Smith à bas du train qui alors marchait avec une vitesse de 35 milles à l'heure.

Le blessé a été transporté à l'Hôpital de Charité dans une voiture d'ambulance.

### Coups de Couteau.

Hier à 1 heure 30, D. Stoehle, un boulanger âgé de 18 ans, habitant rue Remparts, No 117, s'est rendu chez M. Alex. Levy, tailleur, rue Gravier, No 170, et l'a accusé d'avoir fait publier un article à son sujet dans le *Sunday Sun*.

M. Levy a déclaré qu'il n'avait pas connaissance de l'article, et Stoehle, le traitant de menteur, a tiré un couteau et l'a blessé au côté droit de la poitrine. Son frère, Sidney Levy, étant venu à son secours, a été blessé au bras droit, au-dessus du coude. Ils ont été transportés tous deux à l'hôpital en voiture et leurs blessures, qui ne sont pas dangereuses, ont été pansées.

### MENUS FAITS.

A 7 h. du soir, on a transporté à l'hôpital, de l'encoignure Claiborne et Champs-Elysées, un nègre du nom de B. Goodwin, âgé de 19 ans, qui avait été blessé d'un coup de revolver au pied par un autre nègre qui l'accusait de lui avoir volé son revolver.

—Hier, pendant l'orage, la foudre a frappé le poteau de lumière électrique situé au coin des rues Laurel et Bellecastle et a fait tomber la lampe qui y est suspendue.

—Un voleur s'est emparé d'une berceuse qui était à l'étalage de M. Wirth, marchand de meubles à l'encoignure des rues Douane et Dauphine.

### Tentative de suicide.

Mme Gunning, dont le mari a été envoyé pour 60 jours en prison par le juge Whitaker, pour l'avoir battue, a essayé, hier matin, de mettre fin à ses jours en prenant une dose de certaine huile qui est un poison violent. Lorsque son état a été découvert, on a appelé l'ambulance et la malade a été emmenée à l'hôpital. Elle a été mise hors de danger. Elle a agi dans un moment de désespoir causé par la conduite de son mari.

### Le Louisiana Review.

Le *Louisiana Review*, l'ancien journal de notre ami le général Jastremski, devenu aujourd'hui consul des Etats-Unis dans le Pérou, nous est arrivé, cette fois, à l'occasion du 4 juillet, brillamment illustré et portant pavillon américain.

Nous avons remarqué dans ce numéro exceptionnel, d'excellents articles fort bien écrits, fort bien pensés sur le glorieux 4, par exemple, et sur les merveilleuses ressources de la Louisiane et de la Nlle-Orléans.

Nos compliments sincères au nouveau propriétaire.

### Portrait de feu le Président Carnot.

Nous venons de recevoir de M. L. Robira, photographe, 245 rue Royale, un portrait de M. Sadi Carnot, qui est certainement la photographie la meilleure, la plus exacte, la mieux réussie que nous ayons encore vue du très regretté Président de la République française.

C'est bien là l'homme tel qu'il était, dans l'intimité comme au milieu des foules, avec l'expression habituelle de sa physionomie, ne s'oubliant jamais, toujours digne, toujours d'une correction irréprochable dans les allures comme dans son costume. On peut, croyons-nous, se le procurer chez M. L. Robira, au numéro que nous avons indiqué plus haut. Il fait honneur à l'auteur et nous engageons les vrais Français et amis de la France à se le procurer.

### WEST END.

M. LIBERATI.

Beaucoup de monde hier soir, au West End, et du monde amateur, pour assister au concert qu'y donne d'ordinaire l'orchestre de M. Paoletti. Beaucoup d'entrain également chez les musiciens qui composent cet orchestre, devenu célèbre aujourd'hui.

Nous avons pu entendre la nouvelle production de M. Alph. Barra, la "Frog Polka," que les exécutants ont dû bisser.

Nous avons également applaudi M. Liberati, le nouveau cornettiste, qui jouit d'une grande renommée en Amérique. M. Liberati a évidemment beaucoup de talent, beaucoup de métier. Le son, chez lui, n'a peut être pas autant de puissance que chez Levy, mais il a plus de douceur, plus de suavité. Ses coups de langue sont plus rapides, mieux réussis. Il a obtenu, hier soir, beaucoup de succès et a été obligé de répéter chacun des morceaux.

### La Presse Américaine et les Funérailles de M. Carnot.

Le *Courrier des Etats-Unis* reproduit les commentaires de la presse américaine au sujet des funérailles de M. Carnot. Voici, dit-il, comment s'exprime la *Tribune*:

"Les funérailles du président Carnot ont été hier, dans la capitale de la France, l'occasion d'une splendide et imposante démonstration, marquée d'un bout à l'autre par des témoignages de la douleur profonde causée par la tragédie qui avait eu lieu la semaine précédente. L'amour caractéristique des Parisiens pour la pompe des cérémonies n'avait pas disparu en cette circonstance, mais il se manifestait avec une retenue qui étreignait tous les cœurs. Le grand cortège funèbre deviendra historique; il s'est tendu du Palais de l'Elysée à Notre-Dame et de là au Panthéon où les honneurs suprêmes ont été rendus au président-martyr."

Le *Herald* insiste sur ce fait que deux millions de personnes se pressaient dans les rues de Paris sur le passage du cortège. "Le spectacle à Notre-Dame, dit notre confrère, était digne du pinceau d'un grand peintre qui seul aurait pu le fixer sur la toile la solennelle splendeur." Plus loin, le *Herald* dit:

"Un des incidents les plus intéressants de la cérémonie a été la présence du nouveau président dans le cortège. Lorsque M. Casimir-Perier a marché de Notre-Dame au Panthéon, son courage et la dignité de son attitude semblent avoir produit sur les spectateurs une impression si grande qu'il a dû arrêter, d'un geste suppliant de la main, les applaudissements involontaires qui éclataient sur son passage.... La journée d'hier a été en vérité consacrée par le monde entier aux témoignages de sympathie à donner à la République à l'occasion de la perte cruelle qu'elle a éprouvée. Aujourd'hui, le monde entier salue le nouveau président, qui a déjà donné tant de preuves des qualités qui le rendent digne de la haute position à laquelle le peuple français l'a appelé."

Le *World* intitule son article: "Une leçon aux anarchistes" et dit:

"La splendide cérémonie d'hier n'était pas une vaine parade. Non seulement elle était l'expression de la douleur nationale, mais elle était aussi une leçon particulièrement instructive pour ces ennemis de l'ordre social qui s'imaginent follement que le crime d'un assassin ou l'acte odieux d'un lanceur de bombe peut désorganiser ou suspendre le fonctionnement régulier du gouvernement ou intimider les fonctionnaires chargés de faire respecter la loi.

Derrière le cercueil du défunt président Carnot, dont sa fin tragique a fait un martyr, marchait le président actuel, Casimir-Perier, représentant la même politique de gouvernement, acceptant volontiers les mêmes devoirs officiels, soutenu par tous les ressorts d'un gouvernement civilisé pour réprimer les désordres et prêt à diriger, comme l'était feu M. Carnot, l'arrêt d'exécution qui frappe le crime infâme du juste châtiment édicté par la loi.

S'il y avait des anarchistes dans la foule énorme qui emplissait hier les rues de Paris, et sans aucun doute il y en avait, ils n'ont pas manqué de voir dans ce cortège funèbre et cependant majestueux un défi de la société en même temps que la douleur d'un peuple. C'était la réponse aux actes barbares de Ravachol et de Vaillant, ainsi qu'au poignard de Santo, qui cherchait une victime et qui a trouvé un martyr. C'était la preuve convaincante des forces irrésistibles sur lesquelles reposent les institutions de la société civilisée, forces que la violence ne peut pas tenir en échec, que le crime ne peut pas intimider."

Le *Mail and Express* dit:

"Les hommages rendus à la mémoire du président-martyr de la République française, Carnot, ont été un honneur comme on n'en rend qu'à celui que le monde entier croit pour la continuation des lauriers de l'immortelle renommée. La renommée de Carnot, comme celle de Lincoln, recevra un nouveau lustre de la sympathie universelle provoquée par son sort. Aucun des grands conquérants des temps passés n'a jamais eu des funérailles pouvant se comparer, au point de vue du nombre de personnes qui y ont assisté aussi bien qu'à celui de la spontanéité de la douleur populaire à la démonstration des obsèques du président Carnot ont été l'occasion hier à Paris."

Examens de baccalauréat.

—Jeune Eliacin, demande l'examinateur, pouvez-vous me dire par qui a été inventé le télégraphe?

—Le télégraphe, répond l'élève, a dû être inventé par des amoureux.

Madame entre dans la chambre, où la petite bonne, une jolie brune, est en train de lire le journal.

—Où dînes-tu ce soir? demande celle-ci sans se retourner.

—Vous me tutoyez?

—Oh! mille pardons, fait la bonne. Je croyais parler à Monsieur.

En chemin de fer:

—Oui, monsieur, tel que vous me voyez, j'ai gagné six mille francs dans le barreau.

—Vous avez été avocat?

—Non, tourneur en chaises.

Cri de découragement d'un jeune apprenti herboriste:

—Jamais je ne pourrai me mettre dans la tête tous ces noms de plantes médicinales.... Les simples, c'est beaucoup trop compliqué!

A la Bourse:

On parle d'un banquier qui vient de découvrir subitement une envie démesurée de visiter le Canada.

—Comment! lui qui prenait si bien les intérêts de ses clients!

—Il ne prenait pas que leurs intérêts; il a pris aussi leur capital.

Ill health gives way to Brown's Iron Bitters!

## BULLETIN Télégraphique.

### Les anarchistes et le nouveau Président.

On a trouvé dimanche au marché Saint-Honoré un placard disant: "Casimir-Perier, tu périras de la même façon que Carnot. Nous t'apprendrons bientôt la date de ta mort." Un placard avait été trouvé au même endroit quelques jours avant l'assassinat du président Carnot, ce placard contenait ces seuls mots: La France sera en deuil le 25 juin."

### Le Port de la Nouvelle-Orléans.

Une dépêche de Washington dit que le Capt. Millis, le Major Harrod, le maire Fitzpatrick, l'ingénieur Brown et le sénateur Blanchard ont soumis au comité du commerce du Sénat, un mémoire relatif à l'amélioration du port de la Nile-Orléans.

Il est dit dans ce document que la nécessité de 4,000 pieds supplémentaires de revêtement s'impose et que les travaux coûteront environ $40 le pied. Les membres du comité se sont informés si la ville faisait quelques dépenses pour l'entretien des travaux déjà exécutés, et le capitaine Millis a dit que si les rives n'étaient pas protégées et entretenues, elles s'ébouleraient dans le fleuve.

Le major Harrod a dit qu'il fallait d'abord arrêter l'éboulement des rives, draguer, construire des digues et des quais. Tous ces travaux qui sont exécutés par le gouvernement dans les autres ports, la municipalité s'en chargera et elle ne demande au Sénat de lui venir en aide que pour consolider les rives. Les membres de la délégation ont répondu à plusieurs questions qui leur ont été posées et d'après la façon dont leurs demandes ont été accueillies par les membres du comité, ils espèrent obtenir l'allocation demandée.

### Les Télégraphistes.

On pense que les télégraphistes ont l'intention de suivre l'exemple des employés de Pullmann. Ils viennent en effet de s'organiser et de communiquer avec les employés des compagnies de chemins de fer. Déjà, à Chicago, 500 télégraphistes employés dans le commerce, ont quitté le travail.

Il y a onze ans, sans être aucunement organisés, ils avaient réussi à suspendre toutes communications pendant dix jours, aussi toute nouvelle mesure semblable est-elle redoutée aujourd'hui qu'ils sont parfaitement organisés. Il y a quelques semaines à peine, il s'en est fallu de bien peu que les employés de la Western Union ne décident de quitter le travail.

### Le Croiseur Montgomery.

Après être resté vingt-quatre heures en mer, le croiseur Montgomery a été obligé de rentrer dans le port à la suite d'un accident. La mise à l'essai avait été très satisfaisante, les appareils électriques, les appareils de tir, tout fonctionnait à merveille et il ne restait plus qu'à essayer les machines sous une pression supérieure. C'est précisément pendant cet essai que s'est produit l'accident. Une des cylindres a fait explosion et les dommages ont été très considérables. Le navire va rentrer en chantier pour trois mois.

### Incendie.

Un village japonais a été détruit par un incendie. Plus de 1,000 demeures ont été consumées, et trois jours après, le pays a été secoué par un des plus violents tremblements de terre qui aient été ressentis depuis 1880. Le nombre des victimes est très considérable.

On a constaté en Chine une grande diminution du nombre des décès causés par la peste. Le nombre total des morts est de 1,547.

### La grève.

Une dépêche de San Francisco annonce que la ville d'Oakland a été mise en état de siège par les grévistes. Ils se sont emparés des cours des compagnies et ont complètement interrompu la circulation des trains. Ils ont accompli tout cela dans l'espace d'une heure sans que les autorités aient songé à intervenir.

A Chicago, les troupes ont chargé 3,000 grévistes qui encombraient les voies et empêchaient le départ d'un train. Les grévistes ont pris la fuite à l'approche des troupes.

Un marshal qui surveillait les voies avec ses députés, a aperçu un individu qui s'approchait d'une aiguille avec l'intention évidente de faire dérailler un train. Il lui a crié de s'arrêter, mais il n'a pas obéi et il a été étendu mort d'un coup de carabine.

On a demandé l'envoi d'autres corps de troupes à Chicago. A Blue Island, les troupes ont réussi à établir l'ordre. Les grévistes ont annoncé qu'ils se tiendraient tranquilles, tant que les troupes seraient sur les lieux et ne se montreraient que lorsqu'elles seraient parties.

A Fort Wayne, la situation reste sérieuse, mais elle s'est améliorée partout ailleurs et même à Chicago.

### A Baton-Rouge.

Le bill relatif aux lépreux a été définitivement adopté, mais avec un amendement du sénateur Lefebre par laquelle la nouvelle institution sera entièrement sous le contrôle de l'Etat.

L'amendement en question laisse au gouverneur le choix des sept commissaires qui seront chargés d'administrer le nouvel hôpital.

L'enquête qui a été faite au sujet de l'administration du Soldiers Home est terminée. Le comité qui en était chargé a déclaré que les administrateurs de cette institution n'étaient pas à blâmer et que les accusations portées contre eux étaient sans fondement.

Le comité du judiciaire a décidé d'informer le juge Ferguson de sa décision de faire une enquête afin que M. Ferguson puisse se préparer et réunir ses témoins.

Le comité du pénitencier a, dans son rapport à la Chambre, chaudement recommandé le pardon du juge Ford.

### AVIS DE SUCCESSION.

Succession de Jas. D. Houston.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans.—No 41,590—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons, (s'ils en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Eulalie Esler et Mme Albertine Houston, exécutrices testamentaires de cette succession, ne serait pas approuvé et homologués et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. A. V. FLOTTE, Greffier.

29 juin—29—juil 4 8

François Honge vs. Lafargue Bros Co. Limited.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 41,007.—Division D.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Ludovic Lafargue, Adolphe Schrieber et Paul Capdevielle, liquidateurs de cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. A. V. FLOTTE, Greffier.

28 juin—28—juillet 3 7

Succession de Mme Helena McArtin, femme de Francis Hagan.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 40,891—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'il en ont) pour lesquelles le compte final présenté par Mlle Mary Ellen Hagan, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la cour. A. V. FLOTTE, Greffier.

28 juin—28—juil 3 7

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans—No 42,030 — Division C—Thomas Hare vs ses créanciers—Ordre de Cour—Que la cession des biens faite par Thomas Hare soit et est acceptée par la Cour pour le bénéfice de ses créanciers, et qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant Joseph N. Wolfson, notaire public, en cette ville, en son bureau, commençant le 24 juillet 1894, à 11 heures A. M., et qu'un inventaire de la propriété rendu soit fait par le même notaire, et que Jno. Daridel et E. Blanc soient nommés et désormais comme estimateurs pour évaluer la propriété à être inventoriée; et que H. G. Dupré, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents de l'insolvable; et que dans l'intervalle et jusqu'à nouvel ordre de la Cour, toutes procédures contre la personne et les biens de l'insolvable Thomas Hare, soient suspendues.

Nouvelle-Orléans, 18 juin 1894.
(Signé) F. A. MONROE, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.

20 juin—[illegible]—juil 5 24

"Les Cicatrices Seules Restent,"

HENRY HUDSON, de la Cie. "James Smith Woolen Machinery" de Philadelphie (Pa.), qui s'exprime ainsi:

"Parmi les nombreux certificats que je vois, à propos de certaines médecines qui accomplissent des guérisons, purifient le sang, etc., aucun ne m'impressionne plus que ma propre expérience. Il y a vingt ans, à l'âge de 18 ans, j'avais aux jambes des enflures qui crevaient et devenaient des plaies suppurantes. Le médecin de notre famille ne pouvait m'apporter aucun soulagement et on craignait que les os ne fussent atteints. A la fin ma bonne vieille

Mère me Poussa

à essayer la Salsepareille d'Ayer. J'en pris trois bouteilles, les plaies se guérirent et je n'ai rien ressenti depuis. Les cicatrices seules restent, ainsi que la mémoire du passé pour me rappeler le bien que la Salsepareille d'Ayer m'a fait. Je pèse maintenant deux cent vingt livres et je jouis d'une parfaite santé. Je voyage depuis les douze dernières années, et j'ai remarqué que la Salsepareille d'Ayer fait des annonces dans toutes les parties des Etats Unis, et c'est toujours avec plaisir que je parle du bien qu'elle m'a fait."

Salsepareille d'Ayer.
Préparée par le Dr. J. C. Ayer & Cie., Lowell, Mass.
En guérit d'autres, vous guérira.

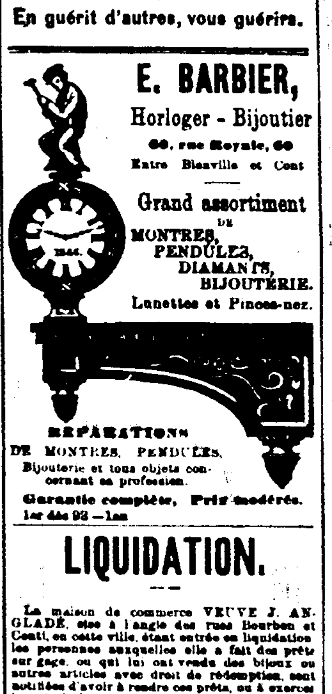

E. BARBIER,
Horloger - Bijoutier
60, rue Royale, 60
Entre Bienville et Conti
Grand assortiment de
MONTRES, PENDULES, DIAMANTS, BIJOUTERIE.
Lunettes et Pinces-nez.
RÉPARATIONS DE MONTRES, PENDULES,
Bijouterie et tous objets concernant sa profession.
Garantie complète, Prix modérés.
1er déc 93—1an

### LIQUIDATION.

La maison de commerce VEUVE J. ANGLADE, sise à l'angle des rues Bourbon et Conti, en cette ville, étant entrée en liquidation les personnes auxquelles elle a fait des prêts sur gage, ou qui lui ont vendu des bijoux ou autres articles avec droit de rédemption, sont notifiées d'avoir à rendre ces prêts, ou à exercer leur droit de rachat avant l'expiration du temps convenu avec chacune d'entr'elles respectivement. 4mai—

INSTITUT CLASSIQUE ET COMMERCIAL
7.........Rue Prytania.........7
ECOLE D'ETE,
CLASSE DU JOUR ET DU SOIR
A PRIX SPECIAUX D'ETE.
Anglais, Mathématiques, Langues,
Tenue des Livres et Ecriture à la Machine (Typewriting).
Lumière et Eventails Electriques.
G. W. HARMAN, Princ Dépt Com. H. S. CHENET, Principal.
2 juin—1m dim

### ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'un intérêt dans des propriétés de valeur du Quatrième District et D'une propriété de valeur dans le Quatrième District.

Succession de Richard Pritchard.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 18,778.—En vertu d'un writ de fieri facias contre Mme Elsa Deloach Pritchard, veuve de Richard Pritchard en faveur de Mary et Alice Pritchard à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, entre la rue Gravier et l'Allée Commerciale dans le Premier District de cette ville, le MARDI, 10 juillet 1894, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

1° Les deux tiers d'intérêt indivis dans la propriété ci après décrite, à savoir

(a) Un certain lot ou portion de terre avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Quatrième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Prytanée, Pleasant, Colisée et Harmony, mesurant quatre-vingt dix (90) pieds de face à la rue Prytanée sur une profondeur de cent vingt-cinq (125) pieds entre lignes parallèles et face à la rue Pleasant, et formant l'encoignure des rues Prytanée et Pleasant.

(b) Un autre lot ou portion de terre avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans les mêmes district et ilet, dans le fond et touchant la propriété ci-dessus mesurant quatre vingt-dix (90) pieds trois (3) pouces de face à la rue Pleasant sur une profondeur entre lignes parallèles de cent vingt (120) pieds, le tout au pied américain plus ou moins.

(c) Un certain lot de terre, avec toutes les bâtisses et améliorations et dépendances qui s'y trouvent, situé dans le Quatrième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Colisée, Prytanée, Pleasant et Toledano, désigné par la lettre "B." sur un certain plan dressé par Albert G. Blanchard, député-voyer de ville, en date du 22 avril 1873, le dit lot de terre mesure quarante-cinq (45) pieds de face à la dite rue Pleasant, quarante-cinq (45) pieds un (1) pouce de face à la rue Toledano, quarante quatre (44) pieds deux (2) pouces sur le côté de la ligne vers la rue Prytanée, la divisant du lot "A," sur le dit plan, et quarante-six (46) pieds onze (11) pouces sur la ligne du côté opposé qui le divise du lot "C."

(d) Un certain ilet de terre avec tous les droits, voies et servitudes qui y appartiennent, situé dans le Quatrième District de cette ville, désigné par le No 40, borné par les rues Sixième, Harmony, Claiborne et Market, et ayant huit [8] lots numérotés de un [1] à huit [8] inclusivement, conformément au plan de Louis H. Pilié, voyer, en date du 13 avril 1859, et déposé en l'étude de Eusèbe Bouny, notaire en cette ville; le dit ilet mesure deux cent quatre-vingt-dix huit [298] pieds quatre [4] pouces et cinq [5] lignes de face à la rue Harmony, cent un [101] pieds deux [2] pouces et trois [3] lignes sur la rue Claiborne, deux cent quatre-vingt treize [293] pieds six [6] pouces et une [1] sur la rue Sixième, et cent cinquante-quatre [154] pieds onze [11] pouces et trois [3] lignes sur la rue Market.

2° Un certain lot ou portion de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Quatrième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Colisée, Prytanée, Pleasant et Toledano, désigné par la lettre "C" sur un plan dressé par Albert G. Blanchard, député voyer en date du 22 avril 1873, annexé à un acte pardevant P. C. Cuvillier, ancien notaire en cette ville, en date du 26 avril 1873, conformément au dit plan, le dit lot mesure quarante cinq (45) pieds de face à la rue Pleasant, quarante cinq (45) pieds un (1) pouce sur la rue Toledan, quarante-six (46) pieds onze (11) pouces du côté vers la rue Prytanée et quarante-neuf (49) pieds huit (8) pouces sur la ligne opposée vers la rue Colisée.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

VICTOR MAUBERRET,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

7 juin—7 14 21 28—5 10 juil

ETAT DE LA LOUISIANE—COUR CIVILE de District pour la paroisse d'Orléans. No 42,061, Division B—Chéri E. Sarrazin vs ses créanciers.—Ordre de Cour.—Que la cession de biens du pétitionnaire Chéri E. Sarrazin, insolvable, soit acceptée par la cour au bénéfice de ses créanciers, et il est ordonné qu'une réunion des dits créanciers soit convoquée et tenue pardevant Th. Buisson, Esq., notaire public, en son bureau, No 14 rue Carondelet, en cette ville, commençant LUNDI, le 23me jour de juillet 1894, à 11 heures A. M., dans le but de délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire, élire un Syndic et voter sur toutes autres affaires qui pourraient leur être soumises, et que dans l'intervalle toutes procédures judiciaires contre la personne, ainsi que les biens du dit pétitionnaire, soient suspendues et que H. H. Bryan, Esq., avocat, soit nommé pour représenter les créanciers absents.

Nouvelle-Orléans, 20 juin 1894.
(Signé) FRED. D. KING, Juge.
Pour copie conforme:
JAS. D. RANKIN, Député-Greffier.

22 juin—22—18 23 juil

Succession de Joséphine [illegible].

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 41,968—Division D.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le compte provisoire présenté par J. J. Noémie Guitet, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte.

Par ordre de la Cour. A. V. FLOTTE, Greffier.

[illegible]

L'ABEILLE
—DE LA—
Nouvelle-Orléans
JOURNAL QUOTIDIEN,
—AVEC UNE—
EDITION HEBDOMADAIRE
PARAISSANT
—LE—
SAMEDI MATIN,
Contenant toutes les matières publiées pendant la semaine dans l'édition quotidienne.

ABONNEMENTS:

EDITION QUOTIDIENNE.

| | |
|---|---|
| UN AN | $12 00 |
| SIX MOIS | 6 00 |
| TROIS MOIS | 3 00 |
| UN MOIS | 1 00 |

EDITION HEBDOMADAIRE.

| | |
|---|---|
| UN AN | $3 00 |
| SIX MOIS | 1 50 |
| QUATRE MOIS | 1 00 |

On s'abonne à la semaine avec les porteurs et les marchands de journaux.

L'EDITION HEBDOMADAIRE
Réunissant en un seul numéro toutes les nouvelles de la semaine, compte beaucoup d'abonnés et de lecteurs en Europe.

BUREAUX ET ATELIERS
No 73 Rue de Chartres,
ENTRE CONTI ET BIENVILLE.

L'ABEILLE,
Fondée le 1er septembre 1827, est le plus ancien journal quotidien de la Louisiane et du Sud-Ouest.

Elle est lue par toute la population franco-louisianaise et est conséquemment, au point de vue des annonces, un excellent organe de publicité.

Elle est reçue non-seulement dans toutes les paroisses créoles de la Louisiane, mais dans les Etats voisins, au Mexique, aux Antilles, en Europe, partout enfin où on lit le français et où on s'intéresse aux affaires de notre pays.

L'ABEILLE
Publie tous les jours, en outre des matières politiques, littéraires et locales:
Des Dépêches Télégraphiques complètes de tous les points des Etats-Unis et de l'Etranger;
Un Bulletin Maritime;
Une Liste des Navires en partance dans les ports étrangers et américains pour la Nouvelle-Orléans;
Une Liste des Navires dans le port de la Nouvelle-Orléans;
Un Bulletin Financier;
Un Bulletin Commercial;
Les heures de départ et d'arrivée des trains de chemins de fer;
Les jours de départ des bateaux à vapeur.

Bureaux et Ateliers,
73...CHARTRES...73

### VENTES A L'ENCAN.

PAR LOUIS A. RICHARDS.

ANNONCE JUDICIAIRE.

VENTE
—DE—
LIQUIDATEUR
DE LA
Fameuse Abita Ice Bottling and Manufacturing Company, Limited.
Une Grande Occasion
POUR LES
CAPITALISTES ET AUTRES.

PAR LOUIS A. RICHARDS, Encanteur—Bureau, No 129, nouveau numéro 631 rue Commune—Le MERCREDI, 1er août 1894, à midi, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St-Charles, en vertu de et conformément à un jugement rendu le 18 juin 1894 et signé le 26 juin 1894, par l'Hon. F. A. Monroe, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division C, dans l'affaire de la Abita Ice Bottling and Manufacturing Company, Limited, maintenant en liquidation No 42,374 du Dossier de la dite Cour, il sera vendu à l'encan pour le compte de la dite compagnie, la propriété ci après décrite, à savoir

1° Un certain morceau ou parcelle de terre, ensemble avec toutes et particulièrement les droits, titres, privilèges bâtisses et améliorations qui s'y trouvent situé à Abita Springs, paroisse St-Tammany, mesurant conformément à un plan de W. H. B. Hangen, voyer de paroisse, daté le 20 mars 1891, à savoir: commençant au poteau B, à une jonction du chemin de fer East Louisiana et s'étendant parallèlement au même jusqu'au poteau A. 528 pieds, puis au poteau C. 55 pieds, puis au poteau E. parallèlement à la première ligne, puis 55 pieds au point du commencement.

2° Une autre certaine portion de terre, avec les droits, titres, privilèges, bâtisses et améliorations qui s'y rattachent, situé à Abita Springs, paroisse St Tammany, mesurant, conformément à un plan de W. H. B. Hangen, arpenteur de paroisse, etc., savoir

Commençant à Post C. s'étendant le long du droit de passage de l'East Louisiana Railroad, au Post F. 528 pieds, de là, suivant les détours du creek au Post E, environ 600 pieds, de là suivant la ligne de Level Street au Post D, 417 pieds; de là, au point de départ C. 94 pieds.

Les améliorations consistent en bâtisses et bois contenant les machines de modèles les plus récents et les plus perfectionnés pour la fabrication de la glace et de la mise en bouteilles de l'eau des Abita Carbonized Springs.

Conditions—Comptant sans estimation.

Les taxes pour l'année courante (s'il y en a) devront être assumées par l'acquéreur.

Acte de vente pardevant G. LeGardeur, notaire, aux frais de l'acquéreur.

1er juil—1 4 11 18 22 25 29 30 31—août 1

PAR FITZPATRICK & SMITH.

ANNONCE JUDICIAIRE.

ATTENTION!
SPECULATEURS!

Quatorze splendides terrains DANS LE DEUXIEME DISTRICT,
Carré d'ilet borné par les rues Canal, Murat, Alexander et l'avenue Cleveland.

Succession de François Lacroix.

No 9 804 — Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans.- Division D.

PAR FITZPATRICK & SMITH—W. H. Fitzpatrick, encanteur bureau 54 rue Carondelet—MARDI, 18 juillet 1894, à midi, à la Bourse des Encanteurs, Nos 72 et 74 rue St Charles il sera vendu à l'encan, en vertu d'un jugement rendu le 23 mai 1894 et signé le 1er juin 1894 par l'Hon. N. H. Rightor, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, pour le compte de la dite succession, la propriété ci-après décrite, à savoir—

Quatorze certains terrains dans le carré d'ilet No 802 borné par les rues Canal, Cleveland, Murat et Alexander, mesurant 91 pieds 1 pouce et 5 lignes rue Murat, 286 pieds rue Alexander et 314 pieds 4 pouces et 7 lignes avenue Cleveland. Pour les subdivisions et les mesures des terrains, voir le plan à la Bourse.

Cette propriété est située dans une localité s'améliorant rapidement, à une courte distance seulement de la rue du Canal, où plusieurs jolies résidences sont en voie de construction.

Conditions.—Un tiers ou plus comptant, le reste à un et deux ans de crédit, la partie non payée du prix d'adjudication devra être garantie par lien du vendeur et des privilèges sur la dite propriété, lesquels portant 8 pour cent d'intérêt par an et toutes les autres clauses usuelles. L'acquéreur fera un dépôt comptant de 10 pour cent au moment de l'adjudication et assumera toutes les taxes de l'année 1894.

L'acte de vente pardevant A. G. Lapice, notaire, aux frais des acquéreurs.

17 juin—17 20 27—juil 3 11 18

PAR GEO. G. FRIEDRICHS & CIE.

ANNONCE JUDICIAIRE.

VENTE POUR EFFECTUER UN PARTAGE.

Propriétés productives et de valeur du Second District.

Le cottage double d'un rapport constant, Nos 200 et 202 rue Dumaine.

LE JOLI ET COMMODE cottage Résidence double en bois à un étage et attic. Nos 204 et 204 1/2 rue Dumaine entre Marais et Tremé.

Et la résidence à deux étages en briques et en bois, No 161 rue St-Philippe près St-Claude

Dans l'affaire de John Berg et al vs le Mineur Louis Tatout.

No 40,922—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR GEO. G. FRIEDRICHS & CIE, Geo G. Friedrichs, Encanteur—Bureau No 177 rue Commune—MARDI, 17 juillet 1894, à midi à la Bourse des Encanteurs, il sera vendu à l'encan, en vertu de et conformément à un ordre de l'Hon. N. H. Rightor, juge de la Cour Civile de District, Division D, pour la paroisse d'Orléans, rendu le 6 juin 1894 et signé le 13 juin 1894, dans l'affaire ci-dessus mentionnée, la propriété ci dessous décrite, à savoir:

1° Le cottage double en bois bien situé, Nos 200 et 202 rue Dumaine, ayant 5 chambres de chaque côté, corridor, cours, citernes, etc. Le lot est décrit comme suit, à savoir:

Une certaine portion de terre, située dans le faubourg Tremé, dans le Deuxième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Dumaine, Tremé, Marais et Ste-Anne, la dite portion de terre doit être prise à une distance de 38 pieds du coin des rues Tremé et Dumaine, et mesure, en mesure américaine, 40 pieds de face à la rue Dumaine, sur 63 pieds 11 pouces et 3 lignes de profondeur, entre lignes parallèles, ensemble avec toutes et en particulier les bâtisses et les améliorations qui s'y trouvent, sans exception ou réserve. La dite portion de terre fait partie d'une plus grande portion de terre formant l'encoignure des rues Dumaine et Tremé, et désignée par le No 1 sur un plan particulier fait le 18 février 1858, par J. A. D'Hémécourt, et annexé pour référence à un inventaire de la succession de veuve François Virgile Boria, fait le 16 ——— 1858, par P. E. Laresche, ancien notaire public en cette ville.

2° La magnifique et confortable résidence cottage double en bois à un étage et attic, avec deux étages à l'arrière, Nos 204 et 204 1/2 rue Dumaine, entre Marais et Tremé, contenant halls, salons doubles, grande salle à manger et cuisine au-dessous et 3 chambres à coucher au-dessus (14 chambres en tout), hangarde, citernes, corridors et cours à l'arrière à chacune des maisons. Le terrain est décrit comme ci-dessous, à savoir:

Une certaine portion de terre située dans le faubourg Tremé, dans le Deuxième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Tremé, Dumaine, Marais et Ste Anne, désignée par le No 2 sur un plan particulier fait le 18 février 1858, par J. A. D'Hémécourt, député-voyer des Deuxième et Troisième Districts, laquelle portion de terre mesure, en mesure américaine, conformément au dit plan, annexé à l'inventaire de la succession de Veuve Boria, dressé le 16 février 1858, par P. E. Laresche, ancien notaire public en cette ville, à savoir 40 pieds 11 pouces de face à la rue Dumaine, entre Tremé et Marais, devant être prise à une distance de 78 pieds de l'encoignure ouest des rues Dumaine et Tremé, par 63 pieds 11 pouces et 3 lignes de profondeur entre lignes égales et parallèles, ensemble avec tous les droits, voies, privilèges et avantages y appartenant ou autrement y appartenant. Cette belle propriété est jolie à l'extérieur commodément et bien située et commande une location permanente. Loyer actuel, $480 par an.

3° L'éligible résidence en briques et en bois à deux étages, No 161 rue St-Philippe, près de la rue St-Claude, ayant galerie en fer devant, 9 chambres, corridor et court dans le fond, etc. Le lot est décrit comme suit, à savoir:

Un certain lot de terre situé dans le Deuxième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues St-Claude, St-Philippe, Tremé et Ursulines, désigné comme le No 1, sur un plan dressé par O. A. DeArmas, le 5 septembre 1850 et déposé au bureau de T. Guyol, notaire en cette ville, comme plan No 42, le dit lot mesurant, mesure anglaise, 21 pieds 2 pouces, plus ou moins, de face à la rue St-Philippe sur 75 pieds de profondeur, entre lignes parallèles, et plus, s'il y en a, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies, privilèges et avantages qui y appartiennent ou y appartiennent en quelque sorte.

Dans un district populeux, à proximité des chars, etc.

Conditions.—Un tiers ou plus comptant, au choix de l'acquéreur, le reste à un crédit de 1 ou 1 et 2 ans en billets garantis par hypothèque et lien du vendeur, portant 8 pour cent par an d'intérêt. Les acquéreurs devront faire assurer les bâtisses et fournir sur la dite propriété, pour leur pleine valeur, jusqu'à plein et parfait paiement des dits billets et les polices d'assurance transférées au détenteur ou aux détenteurs des dits billets, et finalement payeront les honoraires d'avocat, qui sont fixés à 5 pour cent en cas de procès pour recouvrer le montant des dits billets ou une portion quelconque. Les acquéreurs devront aussi assumer le paiement des taxes dues et exigibles en 1894 en sus du prix d'adjudication. Dix pour cent sur le prix d'achat comptant au moment de la vente pour assurer la soumission de la dite vente. Actes de vente pardevant Jules F. Meunier, Esq., notaire, aux frais des acquéreurs.

[illegible]